



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

**17 janvier 2014**

**Pièce n° 5**

**Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France**  
Réclamation n° 92/2013

**REPLIQUE DE APPROACH  
AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT  
SUR LE BIEN-FONDE**

**Enregistrées au Secrétariat le 17 janvier 2014**



## **APPROACH Ltd**

### **Réplique de l'organisation réclamante au mémoire du Gouvernement de la République française sur le bien-fondé de la réclamation n° 92/2013 Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France**

**Janvier 2014**

#### **I. Introduction**

1. Le présent document constitue la réplique de l'organisation APPROACH Ltd au mémoire du Gouvernement de la République française sur le bien-fondé de la réclamation n° 92/2013, établi en date du 27 septembre 2013. Nous examinerons tout d'abord les affirmations du Gouvernement français, qui soutient que le droit national interdit toute violence à l'égard des enfants et que les juridictions internes répriment ces violences (points 1 et 2 du mémoire). Nous nous intéresserons ensuite aux observations du Gouvernement concernant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

#### **II. Tel qu'il est interprété dans les faits, le droit français n'interdit pas tous les châtiments corporels infligés aux enfants (réponse aux points 1 et 2 du mémoire du Gouvernement).**

2. Le Gouvernement français affirme dans son mémoire que le droit national interdit toute violence à l'égard des enfants. Pourtant, ainsi qu'il est indiqué dans notre réclamation, le Gouvernement a admis, dans d'autres contextes, que des décisions de justice continuent de reconnaître un « droit de correction », en ce compris le droit d'infliger des châtiments corporels. La Charte, au sens que lui donne le Comité européen des droits sociaux, exige non seulement que le droit interne des Etats interdise et sanctionne « toute forme de violence à l'encontre des enfants... », mais aussi que les dispositions pertinentes « soient suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants » (décision sur le bien-fondé, réclamation n° 34/2006 OMCT c. Portugal, paragraphes 19 à 21 ; citation reprise dans les Conclusions 2011 du Comité concernant le dernier rapport en date soumis par la France au titre de l'article 17).

3. Le Gouvernement soutient dans son mémoire (par. 16) que « En pratique, le juge interne empêche et sanctionne les violences faites aux enfants sous ses formes les plus diverses, pratiquées tant dans le cercle familial que dans le milieu scolaire. » Le Gouvernement cite ensuite, de façon sélective, des affaires dans lesquelles des enseignants mais aussi des parents ont été reconnus coupables de diverses formes de violences infligées à des enfants à titre de punition. Notre réclamation ne conteste pas l'existence de ces décisions. Mais le fait est aussi que le Gouvernement ne nie pas que, comme nous le rappelons dans notre réclamation, il y ait d'autres affaires où les tribunaux ont admis le « droit de correction » comme moyen de défense pour justifier des châtiments à caractère violent. Comme nous l'avons relevé dans notre réclamation - et nous entendons le souligner une nouvelle fois ici -, le Gouvernement laisse entendre, dans le rapport national qu'il a soumis au

CEDS en 2010, que ce « droit » peut justifier une correction d'une intensité modérée, dont il donne quelques exemples: « tapes, vêtements saisis au col, cheveux et oreilles tirés ».<sup>1</sup>

4. Il est clair que les dispositions du code pénal et du code civil dont le Gouvernement donne à croire qu'elles suffisent à protéger les enfants ne sont pas interprétées de manière constante comme portant interdiction de toute forme de châtiments corporels, et qu'il en va de même pour les dispositions réprimant la violence et les abus contenues dans d'autres textes de loi.
7. D'autres affaires récentes dont nous n'avons pas fait état dans notre réclamation mentionnent également le « droit de correction ». Dans un dossier dont la justice a eu à connaître en 2008, un père qui avait giflé et frappé ses filles âgées de 13 et 16 ans, assénant à la plus jeune une gifle et un coup de pied aux fesses pour avoir fait claquer une porte, n'a pas été sanctionné pour les violences qu'il leur avait infligées au motif qu'il avait exercé son « droit de correction » : « les premiers juges ont relaxé Jean-Louis X... des faits de violences sur ses filles Angélique et Amandine. En effet, les violences... sont légères, rares et n'ont pas dépassé l'exercice du simple droit de correction explicité par Jean-Louis X... »<sup>1</sup>. Ce jugement a été prononcé alors que les châtiments étaient intervenus dans un contexte de violences familiales répétées et persistantes : dans la même affaire, Jean-Louis X. avait été reconnu coupable de violences physiques et sexuelles contre la mère des enfants.
9. Peu après la soumission du mémoire du Gouvernement, un homme a par ailleurs été condamné à une peine d'amende par le Tribunal correctionnel de Limoges (Haute-Vienne) pour avoir administré à son fils de 9 ans une fessée « cul nu ». Si elle est indubitablement positive, cette décision (très médiatisée) rendue par une juridiction de rang inférieur montre une nouvelle fois à quel point la protection des enfants est tributaire de l'attitude individuelle des tribunaux et des juges.
10. **Châtiments corporels en milieu scolaire** - Le mémoire du Gouvernement (paragraphe 13 et 14) relève l'existence de circulaires ministérielles qui disposent qu'il ne peut être recouru aux châtiments corporels à l'école. Notre réclamation a fait état de circulaires applicables aux établissements de l'enseignement primaire comme de l'enseignement secondaire. Nous tenons à souligner une fois encore que ces circulaires donnent certes des indications utiles, mais n'ont pas force de loi. La législation en matière d'enseignement ne renferme par d'interdiction expresse proscrivant les châtiments corporels en milieu scolaire et la jurisprudence a confirmé qu'un « droit de correction » pouvait justifier certaines formes de punitions physiques infligées par les enseignants et autres éducateurs. Cette situation est totalement contraire à la Charte.

### **III. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (réponse au point 3 du mémoire du Gouvernement)**

11. Si le Comité européen des droits sociaux a relevé les arrêts de la Cour européenne, notamment dans son Observation générale relative aux châtiments corporels et au respect de l'article 17 (citée dans notre réclamation), il n'est pas lié par la jurisprudence de la Cour. Nous observons que cette dernière est tenue d'examiner les circonstances propres à la cause exposées dans la requête dont elle est saisie. Nous observons également que la Cour qualifie la Convention européenne d' « instrument vivant » et que plusieurs arrêts consécutifs donnent à penser que sa jurisprudence relative aux châtiments corporels infligés aux enfants évolue. Comme le fait remarquer à juste titre le Gouvernement, la Cour a jusqu'ici considéré que,

---

<sup>1</sup> Cour d'appel de Douai, 29 octobre 2008, neuvième chambre, arrêt n° 08/02725

pour être contraire à l'article 3 de la Convention, la punition devait atteindre un certain seuil de gravité. La Cour a ainsi conclu à la violation de l'article 3 dans l'affaire Tyrer c. Royaume-Uni en 1978 (châtiments judiciaires corporels infligés dans l'île de Man) ainsi que dans l'affaire A c. Royaume-Uni en 1998 (châtiments corporels infligés par un beau-père), mais non dans l'affaire Costello Roberts c. Royaume-Uni en 1993 (châtiments corporels infligés dans un établissement scolaire privé). Dans ce dernier arrêt, qui remonte à présent à plus de vingt ans, la Cour a indiqué qu'elle n'excluait pas qu'il puisse exister des circonstances où l'article 8 pourrait être considéré comme octroyant, en matière de mesures disciplinaires, une protection plus ample que celle de l'article 3. Si elle n'a jugé dans cet arrêt qu'il avait été porté atteinte à l'article 8, elle a précisé qu'elle ne « voulait pas donner l'impression d'approuver de quelque manière le maintien du châtiment corporel dans le système disciplinaire d'une école ».

12. L'interprétation par le Comité européen des droits sociaux des exigences qui résultent de la Charte ne tient pas compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ni de son interprétation par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, notamment dans son Observation générale n° 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments. Dans cette Observation, le Comité met en avant ce qui suit.

*« Lors de l'examen des rapports, le Comité a noté que dans de nombreux États le Code pénal et/ou le Code civil (ou de la famille) contiennent des dispositions juridiques fournissant aux parents ou autres personnes ayant la garde d'un enfant une argumentation ou une justification en faveur de l'usage d'un certain degré de violence aux fins de faire respecter la discipline. Par exemple, depuis des siècles dans la common law anglaise est retenu l'argument de châtiments ou de correction «licite», «raisonnable» ou «modérée», tandis que le droit français reconnaît un «droit de correction». À un moment ou à un autre, ce même argument a pu être avancé dans de nombreux États pour justifier le châtiment d'une épouse par son mari ou d'un esclave, d'un domestique ou d'un apprenti par son maître. Le Comité souligne que la Convention suppose l'élimination de toute disposition (en système de droit civil comme en common law) autorisant l'usage d'un certain degré de violence à l'égard des enfants (par exemple une correction «raisonnable» ou «modérée») à leur domicile/dans leur famille ou dans tout autre cadre. » (par. 31)*

13. Nous sommes convaincus que le CEDS conviendra que le respect de l'article 17 suppose que le « droit de correction » soit expressément retiré du droit coutumier afin de veiller à ce que la législation soit comprise de façon uniforme comme protégeant l'enfant contre les formes de punition à caractère violent.
14. Nous notons que le Comité européen, statuant en 1999 sur la première réclamation collective dont il avait été saisi dans le cadre du Protocole additionnel, a indiqué que « ... l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1999, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32).
15. Il nous semble qu'en résistant à la pression qu'exercent le CEDS et d'autres organes de contrôle dans le domaine des droits de l'homme, qui l'exhortent à dire clairement dans ses textes de loi que le recours à la violence pour punir un enfant ne saurait être légitimé en invoquant un ancien et arbitraire « droit de correction », le Gouvernement français ne tient aucun compte de la situation réelle qui existe en France, où de très nombreux enfants continuent de subir des punitions à caractère

violent, douloureuses et humiliantes, qui leur sont infligées par leurs parents et d'autres adultes - voir le résumé des conclusions de récents travaux de recherche repris dans le chapitre de notre réclamation consacré à la prévalence et à la perception des châtiments corporels en France. Il ressort de ces travaux que les chiffres officiels révèlent eux aussi une hausse constante du nombre de cas de violences, abus et abandons d'enfants enregistrés chaque année, de 2007 à 2011, tant par la police que par la gendarmerie.<sup>4</sup>

16. Les réactions qu'a suscitées dans les médias et auprès du public la récente affaire susmentionnée dans laquelle le tribunal correctionnel de Limoges a infligé une amende pour avoir « fessé » son fils montrent elles aussi que le recours, dans l'éducation d'un enfant, à des punitions à caractère violent est largement accepté par la société. Ainsi qu'on a pu le lire dans un journal, cette affaire a « provoqué l'indignation » de l'opinion qui, dans son ensemble, a vivement critiqué la décision du tribunal. En juin 2013, la Fondation pour l'Enfance (organisation non gouvernementale) a lancé sur les chaînes de télévision et sur Internet une campagne de sensibilisation s'appuyant sur une courte vidéo intitulée « Il n'y a pas de petite claque ! ». Le fait que l'on ait ressenti le besoin d'organiser cette campagne illustre encore une fois, si besoin en est, combien les adultes soutiennent et acceptent, en France, que les châtiments corporels fassent partie de l'éducation d'un enfant.
17. Enfin, le Gouvernement français suggère que le « principe d'interdiction générale de tout châtiment corporel est loin de faire l'objet d'un accord unanime au sein des pays membres du Conseil de l'Europe » ; et le Gouvernement d'ajouter qu'en 2011, sur les 27 pays qui avaient accepté l'article 17 de la Charte sociale européenne, un seul avait posé une interdiction générale des châtiments corporels. Mais le but des organes de contrôle en matière de droits de l'homme tels que le Comité européen et la Cour n'est évidemment pas de refléter un « accord » parmi les Etats membres. Quoi qu'il en soit, nous nous permettons d'observer que l'assertion du Gouvernement ne correspond pas à la réalité de la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui : en janvier 2014, sur les 29 pays ayant accepté l'article 17§1 de la Charte, onze ont interdit toute forme de châtiments corporels et neuf se sont clairement et publiquement engagés à le faire.
18. Dans sa décision sur le bien-fondé de précédentes réclamations collectives concernant l'absence d'interdiction effective des châtiments corporels, le CEDS a qualifié « la Charte d' « instrument vivant » - voir, par exemple, la décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 21/2003 contre la Belgique (par. 38) : « Le Comité rappelle en outre que la Charte est un instrument vivant qu'il interprète à la lumière de l'évolution des droits nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents. »
19. Qu'il nous soit permis de noter qu'au cours des dix années qui se sont écoulées depuis cette décision, des avancées substantielles sont intervenues au plan international et européen qui réaffirment l'obligation immédiate, au regard des droits de l'homme, d'interdire effectivement et de faire cesser toute forme de punition à caractère violent à l'égard des enfants, et que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne l'interdiction universelle de telles pratiques par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Durant cette décennie, le CEDS a étoffé sa jurisprudence relative aux châtiments corporels, en particulier dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 34/2006 et dans ses conclusions ultérieures sur les rapports soumis au titre de l'article 17, notamment par la France. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a publié l'Observation générale n° 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, ainsi que l'Observation générale n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Ledit Comité a

continué de recommander l'interdiction des châtiments corporels à tous les Etats dont il examine les rapports (pour la France, comme nous l'avons expliqué en détail dans notre réclamation, de nouvelles recommandations ont été formulées en 2004 et en 2009). Parmi les recommandations phares issues en 2006 de la vaste Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants demandée par le Comité des droits de l'enfant figure l'interdiction de toute forme de violence, y compris les châtiments corporels. La nécessité de poser une interdiction a aussi été largement évoquée dans les deux premiers cycles du processus d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Enfin, au cours des dix ans qui ont suivi le dépôt des premières réclamations collectives concernant les châtiments corporels en 2003, treize Etats membres du Conseil de l'Europe ont effectivement interdits ces derniers sous toutes leurs formes.

20. Nous avons indiqué dans notre réclamation (p. 7) que, lors de l'Examen périodique universel en janvier 2013, il a été recommandé à la France d'interdire tous les châtiments corporels ; nous avons constaté avec plaisir que le Gouvernement avait accepté ces recommandations en juin 2013, mais nous observons qu'il a précisé, dans une déclaration générale, que l'acceptation d'une recommandation n'impliquait pas nécessairement un engagement à aller plus loin.<sup>5</sup>

#### **IV. Conclusion**

21. Il n'est, dans le mémoire du Gouvernement français, rien qui permette au Comité de conclure qu'en France, les dispositions juridiques pertinentes soient à ce jour « suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants ». Comme nous l'avons fait valoir dans notre réclamation, les tribunaux français, y compris la plus haute juridiction du pays, continuent de donner à penser qu'il existe un « droit de correction » qui peut être invoqué pour justifier le recours, jusqu'à un certain degré, à des formes de châtiments violents par les parents, les enseignants et autres personnes amenées à s'occuper des enfants. En outre, le mémoire du Gouvernement ne contient aucun élément qui attesterait que l'Etat ait agi avec diligence pour éliminer concrètement les châtiments violents infligés aux enfants, les travaux de recherche disponibles en la matière suggérant au contraire que ces pratiques restent largement approuvées dans la société et continuent d'être utilisées dans tout le pays. Nous invitons instamment le Comité à conclure que la France ne respecte toujours pas l'article 17.